

Québec, le 12 avril 2007

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Hydro-Québec - Équipement  
Projets de transports et construction  
855, rue Sainte-Catherine Est, 16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4P5

N/Réf. : 3214-09-22

Objet : Modification de la ligne La Grande-1 / Wemindji  
Modification aux postes de Wemindji et La Grande-1

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 14 février 2007, concernant le projet de modification de la ligne de transport d'énergie La Grande-1 / Wemindji qui alimente la communauté crie de Wemindji, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- la modification de la ligne La Grande-1 / Wemindji, qui est actuellement exploitée à 25 kV, afin de lui permettre de transiter à 120 kV, et ce, sur une longueur totale de 97 kilomètres;
- la modification du poste La Grande-1 afin de raccorder la ligne de Wemindji à un départ à 120 kV, tout en assurant la continuité du service sur la ligne de Chisasibi;
- le démantèlement du poste à Wemindji, qui est actuellement à 25/25 kV, afin de le remplacer par un poste à 120/25 kV qui sera construit sur le même emplacement.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Serge R. Tremblay, d'Hydro-Québec, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 février 2007, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 2 pages + 2 pièces jointes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-09-22

Le 12 avril 2007

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

*Madeleine Paulin*

Madeleine Paulin